

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/W/339
21 juin 2011

(11-3050)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE, 15 JUIN 2011

La déclaration ci-après, du 15 juin 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

I. INTRODUCTION

1. Le 8 avril 2011, l'Australie a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce son "Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac" (le "Projet de loi") (G/TBT/N/AUS/67). La notification mentionne également le document de consultation sur la banalisation des emballages des produits du tabac, qui décrit les dispositions additionnelles et autres mesures que l'Australie envisage d'appliquer pour mettre en œuvre le Projet de loi ou réglementer l'emballage des produits du tabac.

2. La République dominicaine s'inquiète sérieusement de l'impact des mesures proposées et de leur compatibilité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") de l'OMC. À la réunion du Conseil des ADPIC du 7 juin, notre délégation a déjà abordé les aspects pertinents concernant l'Accord sur les ADPIC; nous souhaitons à présent aborder l'Accord OTC.

3. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'impact que les mesures proposées pourraient avoir pour les petites économies vulnérables tributaires dans une large mesure de la production et de l'exportation du tabac et des produits qui en sont dérivés. À cet égard, je tiens à souligner que, en République dominicaine, 55 000 personnes travaillent directement dans le secteur de la production du tabac et 63 000 personnes dans l'industrie du tabac, ce qui fait au total 118 000 personnes, y compris les membres de leur famille, qui dépendent de ce sous-secteur, soit au total 9,2 pour cent du secteur agricole dominicain. C'est dire les répercussions sociales énormes que des mesures trop restrictives peuvent avoir pour les pays pauvres.

II. ASPECTS GÉNÉRAUX DU PROJET DE LOI

4. Le Projet de loi autorise l'adoption d'une série de règlements qui exigeraient "la banalisation des emballages des produits du tabac", à savoir l'interdiction de l'utilisation de marques enregistrées, de logotypes et d'autres caractéristiques distinctives sur l'emballage du tabac, à l'exception du nom commercial dans une police de caractères et à un emplacement spécifiés.

5. Le document de consultation décrit les étapes proposées pour la mise en œuvre du Projet de loi en ce qui concerne les emballages de cigarettes. Pour d'autres produits du tabac, le document de consultation indique que la conception proposée pour l'emballage de ces produits est en cours

d'élaboration et qu'une série de consultations sera organisée à ce sujet au cours du deuxième semestre de 2011. Selon le document de consultation, l'Australie exigera également que tous les paquets de tabac soient présentés dans une teinte de brun olive foncé au fini mat, et que les paquets de cigarettes incluent des mises en garde sanitaires graphiques sur 75 pour cent de la superficie avant du paquet, en sus de la mise en garde sanitaire graphique qui couvre déjà 90 pour cent de sa partie arrière, ainsi qu'un avertissement additionnel sur l'un des côtés du paquet (sur l'autre côté devront figurer des renseignements sur le fabricant et le code-barre). Aucun détail n'est donné sur la future modification des prescriptions relatives aux mises en garde concernant les autres produits du tabac, tels que les cigares (y compris ceux à bout coupé). Le document précise en outre que tous les paquets de cigarettes devront être de forme rectangulaire avec ouverture à battant, et qu'aucune marque, couleur ou présentation différente ne sera autorisée.

6. Ces prescriptions viendront s'ajouter aux lois et dispositions en vigueur en Australie, lesquelles interdisent l'utilisation de marques de tabac sur les produits autres que dérivés du tabac, ainsi que les campagnes publicitaires destinées aux consommateurs. En outre, la présentation des produits du tabac dans les points de vente est déjà interdite dans tous les territoires et États australiens, ou va l'être.

III. INCIDENCE DES MESURES PROPOSÉES

7. Les mesures proposées obligeront tous les producteurs et importateurs de produits dérivés du tabac à adopter un emballage extrêmement normalisé qui empêcherait les vendeurs de se prévaloir de leurs droits de propriété intellectuelle sur l'emballage des cigarettes et autres produits du tabac, privant ainsi les consommateurs de renseignements importants sur les produits qu'ils achètent. Comme on le verra ci-après, la République dominicaine s'inquiète au sujet de la compatibilité de ces mesures avec les obligations contractées par l'Australie en tant que Membre de l'OMC.

8. Compte tenu des graves conséquences qu'auraient ces mesures, il est important de s'assurer qu'elles relèvent de politiques ayant des objectifs légitimes. Selon la notification envoyée par l'Australie au Comité OTC, ces mesures sont conçues pour "réduire l'attrait exercé par les produits du tabac sur les consommateurs, accroître l'efficacité des mises en garde sanitaires figurant sur les emballages des produits du tabac et réduire la capacité des emballages des produits du tabac d'induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabac". Apparemment, chacun de ces objectifs fait partie d'un projet plus large consistant à réduire le nombre de fumeurs en Australie. Toutefois, la République dominicaine ne voit pas bien comment les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre cet objectif.

9. La République dominicaine est également préoccupée par le fait que l'emballage banalisé pourrait avoir des conséquences non souhaitées contraires aux objectifs sanitaires proposés. Par exemple, si les produits du tabac se vendaient en paquets normalisés qui rendaient difficile la différenciation du produit, il est possible que les vendeurs se voient obligés de se fonder exclusivement sur la concurrence par les prix, ce qui entraînerait une baisse des prix susceptible d'accroître la demande et la consommation de produits du tabac, y compris les cigarettes et les cigares (dont ceux à bout coupé). Par ailleurs, la vente de produits du tabac dans des emballages banalisés pourrait faciliter la production et la vente de produits du tabac falsifiés et de contrebande, ce qui augmenterait la vente et la consommation de produits non réglementés. En d'autres termes, les mesures proposées relatives à la banalisation des emballages pourraient avoir un effet totalement contraire aux objectifs visés.

IV. L'ACCORD OTC

10. Comme l'a reconnu l'Australie dans la notification qu'elle a présentée au Comité OTC, les mesures proposées concernant l'emballage banalisé sont des règlements techniques relevant de

l'Accord OTC. À ce titre, les mesures doivent être conformes à l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui exige que "les règlements techniques ne s[oi]ent pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait".

11. Il est fort probable (et il semblerait que tel était bien l'objectif) que les prescriptions proposées concernant les emballages normalisés aient une incidence disproportionnée sur les marques des produits du tabac. De l'avis de la République dominicaine, il existe une certaine probabilité que les prescriptions proposées entraînent une diminution des importations de produits finis de marque dérivés du tabac (ainsi que du tabac utilisé dans ces produits de marque). De plus, la loi réduirait également les possibilités commerciales futures pour les fabricants légitimes en rendant nettement plus difficile l'introduction de nouvelles marques sur le marché australien. La République dominicaine conteste la justification de ces restrictions étant donné qu'il n'existe aucune certitude que les mesures proposées permettront d'atteindre l'objectif légitime consistant à réduire la consommation de tabac. De fait, comme cela a déjà été souligné, la prescription relative à l'emballage normalisé pourrait avoir des conséquences non souhaitées susceptibles d'entraîner un accroissement de la consommation de tabac.

V. LA CONVENTION-CADRE POUR LA LUTTE ANTITABAC DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) N'EXIGE PAS D'UTILISER UN EMBALLAGE BANALISÉ

12. D'après la notification, nous comprenons que l'Australie est d'avis que les prescriptions proposées concernant l'emballage banalisé font partie des engagements qu'elle a contractés au titre de la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS. La Convention-cadre n'exige pas d'utiliser un emballage générique.

13. L'article 11 de la Convention-cadre, l'unique disposition qui traite expressément du conditionnement, établit l'interdiction de recourir à un conditionnement tendancieux ou trompeur. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné, les mesures proposées interdiraient d'utiliser tout élément distinctif sans se préoccuper de savoir s'ils sont ou non trompeurs.

14. L'article 13 de la Convention-cadre ne traite pas des caractéristiques de l'emballage, mais de la promotion. Il exige l'interdiction de la publicité liée au tabac ou, au minimum, des annonces publicitaires fausses ou trompeuses. L'emballage ne relève pas de la publicité mais fait partie intégrante du produit lui-même. Or, comme cela a déjà été dit, les mesures proposées interdiraient d'utiliser tout élément distinctif sans se préoccuper s'ils sont ou non trompeurs.

15. Nous croyons comprendre que la Conférence des Parties à la Convention-cadre a élaboré des *directives* non obligatoires qui recommandent aux Parties "d'envisager la possibilité" d'utiliser un conditionnement neutre. Mais ces *directives* n'obligent pas à le faire ni à indiquer que les éléments distinctifs et les marques enregistrées utilisés sur les paquets sont, en tant que tels, trompeurs. Par ailleurs, comme cela a été mentionné précédemment, il n'y est pas clairement indiqué que les Parties doivent "envisager la possibilité" d'utiliser un conditionnement neutre.

16. La République dominicaine souhaiterait que l'Australie réponde aux questions ci-après pour aider à clarifier sa position sur ces points.

VI. QUESTIONS

- a) Nous souhaiterions que l'Australie précise les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour prouver que la prescription relative à l'emballage banalisé permettrait d'atteindre les objectifs indiqués dans la notification et, d'une manière plus générale, comment

elle réduirait la consommation de tabac. Nous lui demandons de bien vouloir fournir les références des études pertinentes et un résumé des conclusions de ces études.

- b) L'Australie a-t-elle étudié le type d'effets qu'aurait l'utilisation de l'emballage banalisé sur la consommation des produits dérivés du tabac de type générique et de faible prix, ainsi que sur le commerce non réglementé du tabac entrant dans le pays illégalement par le biais de la contrebande? Si tel est le cas, nous lui demandons de communiquer les résultats de cette analyse.
- c) Nous souhaiterions que l'Australie indique si elle a pris en considération et évalué l'impact commercial des mesures proposées, et comment elle s'est assurée que ces mesures n'imposent pas de restrictions non nécessaires au commerce compte tenu de l'objectif visé, qui est de réduire la consommation de tabac.
- d) Nous souhaiterions que l'Australie explique comment, conformément à l'article 12.3 de l'Accord OTC, elle a "[tenu] compte des besoins spéciaux de développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques ... ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux actions des pays en développement Membres".

17. Enfin, nous souhaitons exhorter l'Australie à prendre en compte les préoccupations de la République dominicaine et d'autres pays et à modifier la mesure en question.
